

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/08/96

Origine :

CABDIR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

CABDIR n° 8/96

Plan de classement :

220

Objet :

ACCORD ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE ET LES MEDECINS SUR
L'INFORMATISATION DES CABINETS MEDICAUX ET SUR LA CONVENTION MICA.

Pièces jointes :

0

2

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Le Cabinet Du Directeur

Téléphone :

42.79.35.47

@

Cabinet Du Directeur

06/08/96

Origine :
CABDIR

Le Directeur
à
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : CABDIR n° 8/96

Objet : Accord entre les caisses d'assurance maladie et les médecins sur
l'informatisation des cabinets médicaux et sur la convention MICA.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte du protocole d'accord relatif à la modernisation et à la réorientation de la médecine libérale, ainsi que celui de la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en donner un exemplaire au Président de votre caisse.

P/ Le Directeur
Le Directeur de
Cabinet

Christian
THALAMY

CONVENTION RELATIVE
A LA CESSATION ANTICIPEE
D'ACTIVITE DES MEDECINS

Entre,

La Confédération des Syndicats Médicaux Français
représentée par Monsieur le Docteur MAFFIOLI

La Fédération des Médecins de France
représentée par Monsieur le Docteur GRAS

La Fédération des Médecins Généralistes de France
représentée par Monsieur le Docteur BOUTON

Le Syndicat des Médecins Libéraux
représenté par Monsieur le Docteur CABRERA

Et,

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
représentée par Monsieur SPAETH

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
représentée par Monsieur AMIS

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes
représentée par Monsieur RAVOUX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu

- l'ordonnance du 24 avril 1996 modifiant l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la Sécurité Sociale
- le code de la Sécurité Sociale

- le décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 modifié relatif au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés
- les décrets n° 87-295 et 87-296 du 29 avril 1987 relatifs aux cotisations du régime d'allocation vieillesse des professions libérales
- le décret n° fixant le plafond de l'ADR

Article 1er

Les Parties Signataires de la présente convention conviennent de mettre en place un dispositif permettant aux médecins exerçant une activité libérale de faire valoir leur droit à une allocation de cessation anticipée d'activité dans les conditions définies ci-après.

DES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 2 : Champ d'application

Paragraphe 1

Les médecins âgés de soixante ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L.722.1 et L.722.1.1 du Code de la Sécurité Sociale qui cessent définitivement leur activité médicale non salariée, avant le 31 décembre 1999, peuvent faire valoir leurs droits à une allocation de cessation anticipée d'activité jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

Les bénéficiaires de cette allocation peuvent :

- bénéficier simultanément d'un avantage de retraite d'un montant annuel maximal égal à 12 fois la valeur de l'allocation aux vieux travailleurs salariés,
- poursuivre ou débiter une activité médicale salariée dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessous.

Paragraphe 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les médecins titulaires d'un avantage de retraite servi par la CARMF, quel qu'en soit son montant,
- les médecins qui bénéficient d'un avantage d'assurance invalidité mentionné à l'article L.644.2 ou des dispositions de l'article L.643.2 du code de la Sécurité Sociale,
- les médecins susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L.643.3 du code de la Sécurité Sociale dès lors qu'ils ont atteint l'âge auquel ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein en application dudit article.

Paragraphe 3 : L'activité médicale salariée visée au paragraphe 1 ci-dessus doit :

a) Lorsqu'elle est poursuivie, avoir été exercée, accessoirement à ladite activité médicale non salariée.

Une activité salariée est considérée comme accessoire à une activité médicale non salariée, dès lors qu'elle procure des revenus inférieurs à ceux acquis au titre de l'activité médicale non salariée.

Ne pas procurer de revenus nets excédant un plafond annuel fixé en annexe à la présente convention.

b) Lorsqu'elle débute postérieurement à la cessation définitive d'activité non salariée, ne pas donner lieu à des actes ou des prescriptions susceptibles d'entraîner des frais à la

charge de l'assurance maladie et, ne pas procurer de revenus nets excédant un plafond annuel précité.

Le dépassement du plafond mentionné aux alinéas a) et b) entraîne une réduction de l'allocation de remplacement à due concurrence.

Article 3

Les médecins entrant dans le cadre du paragraphe 1 de l'article précédent doivent, lorsqu'ils décident de cesser toute activité médicale non salariée, notifier leur décision par lettre recommandée avec avis de réception, à la Caisse Primaire dans le ressort de laquelle ils exercent. Cette cessation d'activité prend effet au premier jour du trimestre civil suivant sa notification et au plus tôt au 1er juillet 1996.

La Caisse Primaire informe du choix du médecin les Caisses des deux autres régimes, l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales dont relève le praticien et la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français.

Le médecin doit faire parvenir à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français, dans les 30 jours qui suivent la notification de sa décision à la Caisse Primaire, une déclaration de ses revenus professionnels non salariés qu'il tirait de son activité sous le régime des conventions prévues aux articles L.162.5 et L.162.14 du code de la Sécurité Sociale. A cette déclaration, qui doit comporter le montant des revenus nets retenus par l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre des 3 années civiles antérieures à la dernière année civile d'activité, devront être jointes copies des avertissements de l'impôt sur le revenu pour les années considérées.

Le médecin qui cesse définitivement son activité médicale non salariée et souhaite continuer ou débiter une activité médicale salariée doit fournir, en sus de la déclaration des revenus professionnels visée ci-dessus, une attestation de son (ou ses) employeur(s) indiquant la date de début de l'exercice salarié, la durée annuelle de cette activité ainsi que la nature de son activité.

Le médecin fournit également une photocopie de ses fiches de paie pour le mois de décembre de chaque année, sur la (ou les) quelle(s) figure le montant cumulé des salaires imposables de l'année considérée.

Article 3 bis

La Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français est autorisée à demander aux médecins titulaires de l'allocation de remplacement ou qui demandent à en bénéficier, tout autre document nécessaire au contrôle des droits desdits praticiens au regard de la présente convention.

Article 4 : Montant de l'allocation versée

Les médecins qui cessent leur activité médicale non salariée, dans les conditions prévues ci-dessus, perçoivent jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel ils atteignent leur soixante-cinquième anniversaire une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement.

L'allocation annuelle pour les médecins bénéficiant de la présente convention est égale pour la première année civile sous le régime de cette convention, et dans la limite du plafond fixé par décret, au montant moyen du revenu net imposable qu'ils tiraient de leur activité sous le régime des conventions prévues aux articles L.162-5 et L.162-14 du Code de la Sécurité Sociale au titre des trois années civiles antérieures à la dernière année civile non salariée d'activité, majoré d'un montant fixé par le décret précité et portant sur les cotisations obligatoires au régime d'assurance décès et les cotisations obligatoires aux régimes d'assurance vieillesse.

Les conditions de révision de l'allocation de remplacement sont prévues par décret.

Lorsqu'au cours des trois années civiles visées au second alinéa du présent article, un médecin a interrompu son activité médicale non salariée pour raisons de santé pendant une durée excédant 90 jours consécutifs, le montant annuel moyen de ses revenus nets imposables pris en compte pour le calcul de l'allocation annuelle est obtenu en multipliant par 12 le ratio suivant :

(somme des revenus conventionnels nets imposables des trois années civiles) /36 -
(nombre de mois d'interruption complète d'activité non salariée)

Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, le médecin doit avoir perçu au cours de la période d'interruption des indemnités journalières pour incapacité temporaire servies par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français.

Article 5 : Cotisations sociales

Paragraphe 1

Les médecins bénéficiaires de cette allocation sont redevables à titre obligatoire :

- des cotisations que doivent acquitter les médecins non salariés aux régimes d'assurance vieillesse dont ils relèvent ;
- des cotisations relatives aux régimes d'assurances décès et maladie-maternité fixées par le décret pris pour l'application de l'article 4 paragraphe V et VI de la loi du 5 janvier 1988.

Paragraphe 2

Les Caisses d'Assurance Maladie sont redevables pour les médecins bénéficiaires, de la quote-part des cotisations relatives au régime de l'avantage social vieillesse définie à l'article L.345-2 - 2°) du code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Versement de l'allocation

L'allocation est liquidée et versée chaque trimestre civil, à terme échu, par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français au médecin, déduction faite des cotisations dues au titre de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance décès et de l'assurance vieillesse.

DU FINANCEMENT

Article 7

Le financement du régime de l'allocation de cessation anticipée d'activité est assuré par une cotisation obligatoire qui est à la charge :

- 1) des médecins en exercice relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L.722-1 et L.722-1-1 du code de la Sécurité Sociale,
- 2) du régime général d'Assurance Maladie, des régimes d'Assurance Maladie des Professions Agricoles et du régime d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes.

Cette cotisation est proportionnelle aux revenus que les médecins tirent de l'activité mentionnée au 1).

Article 8

1°) La contribution des régimes d'assurance maladie est de 68,75 % de la cotisation répartie, pour l'année 1996, dans les proportions suivantes :

Régime général d'Assurance Maladie	71,5 %
Assurance Maladie des Professions Indépendantes	20,0 %
Assurance Maladie des exploitants et salariés agricoles	8,5 %

Pour l'année 1997, cette répartition est fixée comme suit :

Régime général d'Assurance Maladie	81,5 %
Assurance Maladie des Professions Indépendantes	10,0 %
Assurance Maladie des exploitants et salariés agricoles	8,5 %

A compter de l'année 1998, la contribution des régimes d'assurance maladie est fixée à 68,75 % de la cotisation, répartie dans les proportions fixées par le dernier arrêté interministériel visé à l'article D.645.3 du code de la Sécurité Sociale.

2°) Les 31,25 % restants sont à la charge des médecins en activité.

Article 9

La cotisation due par les médecins, est versée à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français aux dates d'exigibilité de la cotisation due au titre de l'avantage social vieillesse, prévu à l'article L645-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Elle est exigible dans les mêmes formes et conditions que les cotisations des régimes d'allocations vieillesse des professions libérales.

La cotisation due par les organismes d'assurance maladie est versée trimestriellement à titre provisionnel et d'avance à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français, aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, la régularisation annuelle intervenant sur justifications fournies par celle-ci.

Article 10

Paragraphe 1

Le taux annuel de cotisation est fixé à l'annexe II de la présente convention.

Les parties Signataires s'engagent à le réviser dans les conditions prévues à l'article 11.

Le taux de cette cotisation tient compte des frais de gestion perçus par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français au titre de la gestion du régime d'allocation de cessation anticipée d'activité.

Paragraphe 2

L'assiette de cette cotisation est constituée par le revenu net imposable que les médecins ont tiré de leur activité sous le régime des conventions prévues aux articles L.162-5 et 162-14 du Code de la Sécurité Sociale au titre de l'année civile antérieure de deux ans à la date d'exigibilité de la cotisation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assiette est fixée dans les conditions suivantes :

- au cours de la première année d'affiliation d'un médecin à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français, l'assiette de cotisation est égale à 0,
- au cours de la deuxième année d'affiliation d'un médecin à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français, l'assiette de cotisation est égale au quart du plafond annuel de Sécurité Sociale au 1er janvier de l'année en cours,
- au cours de la troisième année d'affiliation d'un médecin à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français, l'assiette de cotisation est égale à la moitié du plafond annuel de Sécurité Sociale au 1er janvier de l'année en cours.

Pour que cette assiette de cotisations ne soit pas contestable, chaque praticien redevable doit communiquer avant le 1er janvier de chaque année à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français, les avertissements de l'impôt sur le revenu pour l'année visée au premier alinéa.

Paragraphe 3

A défaut de transmission à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français par le médecin de la déclaration de son revenu net imposable, la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français procède à l'appel auprès du médecin et de la caisse concernée d'une cotisation forfaitaire fixée à l'annexe II de la présente convention.

Article 11

Afin de préserver l'équilibre du régime des allocations de cessation anticipée d'activité, les Parties Signataires s'engagent à examiner avant le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, les comptes d'exploitation prévisionnels de l'année établis par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français compte tenu des éléments en sa possession et du compte d'exploitation de l'année précédente, en vue d'une modification éventuelle du taux de la cotisation fixée conformément à l'article précédent.

Article 12

Les Parties Signataires conviennent de mettre en place un comité de suivi, composé paritairement de représentants des Caisses Nationales et des syndicats médicaux signataires.

Deux représentants de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français siègent aux séances du comité de suivi en tant qu'experts, avec voix consultative.

Article 13

Le régime d'allocation de cessation anticipée d'activité des médecins conventionnés est géré par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français, dans les mêmes conditions administratives que le régime de base de l'assurance vieillesse institué en application du livre VI du Code de la Sécurité Sociale, et selon les modalités définies à l'annexe III.

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Le comité visé à l'article 12 est également compétent pour connaître des difficultés nées de l'application et de l'interprétation de la présente convention.

Article 15

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par arrêté interministériel et le demeure jusqu'à extinction des droits des bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

Cependant les Parties Signataires s'engagent à apporter, par avenant les adaptations nécessaires avant le 31 décembre 1996 permettant notamment de faire bénéficier du dispositif les médecins âgés de moins de 60 ans. Ces modifications seront applicables aux bénéficiaires de la présente convention entrés, dans le système, depuis le 1er juillet 1996.

A défaut de cet avenant au 31 décembre 1996, la présente convention sera réputée caduque.

Article 16

Au cas où les Parties Signataires ne parviendraient pas à un accord en vue d'une révision du taux de cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention, il est fait appel à la conciliation et l'éventuel arbitrage du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Dans ce dernier cas, l'arbitrage s'impose aux Parties Signataires qui s'engagent à traduire ses conclusions par voie d'avenant à la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 17

Dans les six mois qui suivent la date d'échéance de la présente convention, les Parties Signataires établissent le bilan définitif du régime d'allocation de cessation anticipée et conviennent de l'affectation de l'éventuel résultat excédentaire.

Faite à Paris, le

**Jean-Marie
SPAETH**
Président de
la Caisse
Nationale
de
l'Assurance
Maladie
des
Travailleurs
Salariés

Claude AMIS
Président de la
Caisse Centrale
de la Mutualité
Sociale Agricole

**Marcel
RAVOUX**
Président de la
Caisse Nationale
d'Assurance
Maladie
des Professions
Indépendantes

Claude MAFFIOLI
Président de la
Confédération
des Syndicats
Médicaux Français

Jean GRAS
Président de
la
Fédération
des
Médecins de
France

Richard BOUTON
Président de la
Fédération Française
Des Médecins
Généralistes

Dinorino CABRERA
Président du Syndicat
des Médecins Libéraux

ANNEXE I**Article 1**

Le financement de ce dispositif est assuré par le taux de cotisation de 0,704 % fixé pour l'année 1996 dans le cadre du dispositif antérieur relatif à la cessation anticipée des médecins.

Si un financement complémentaire s'avérait nécessaire pour couvrir les allocations servies aux bénéficiaires de la présente convention, le comité de suivi mentionné à l'article 12 de la convention, se réunira immédiatement pour fixer le nouveau taux de cotisation mentionné à l'article 10 du présent texte.

Article 2

Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire prévue à l'article 10, paragraphe 3 de la convention, est fixé à 2 500 F.

Article 3

Le plafond annuel des salaires nets tirés de l'activité médicale salariée visée à l'article 2, paragraphe 3 de la présente convention, est fixé à 120 000 F, déduction faite des cotisations obligatoires.

ANNEXE II**Article 1er**

Les opérations financières relatives au régime de l'allocation de cessation anticipée d'activité font l'objet d'une comptabilité distincte de celles des autres régimes gérés par la CARMF.

Article 2

La CARMF ne procède pas à l'appel de cotisation d'un montant inférieur à 30 francs.

Article 3

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation est due jusqu'à concurrence du nombre de jours vécus.

Article 4

La CARMF transmet aux Parties Signataires, conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention, les comptes d'exploitation prévisionnels et définitifs relatifs à ce régime.

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
A LA MODERNISATION ET A LA REORIENTATION
DE LA MÉDECINE LIBÉRALE**

Dès la publication des ordonnances, les parties signataires de la convention médicale se sont rencontrées à plusieurs reprises, afin de définir les conditions optimales d'utilisation des ressources destinées au fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale dont le comité de gestion paritaire sera mis en place prochainement.

Les organisations syndicales des médecins et les caisses nationales d'assurance maladie, signataires du présent protocole, entendent mettre en place les dispositions suivantes :

1°) Les recettes affectées à ce fonds sont estimées à 1,2 milliard de francs conformément au décret du 20 décembre 1995, et à l'ordonnance du 24 janvier 1996.

Les parties signataires décident d'en consacrer 62,5 % au titre de l'informatisation et de la modernisation des cabinets médicaux et 37,5 % aux actions de régulation de la démographie.

2°) Pour favoriser une généralisation rapide de l'informatisation des cabinets médicaux, un montant de 750 MF sera affecté aux médecins libéraux conventionnés. Il permettra d'une part, de leur donner les outils adaptés à une pratique médicale ouverte aux évolutions technologiques, d'accompagner la réussite de la maîtrise médicalisée et d'autre part, de promouvoir les échanges d'informations avec les régimes d'assurance maladie.

Les modalités d'utilisation de ce montant se décomposent ainsi :

1) Une somme de 50 MF est provisionnée pour entreprendre des actions collectives et expérimentales.

2) Une provision de 700 MF est destinée aux médecins dans les conditions ci-après :

- le médecin est libre de choisir un équipement informatique et les logiciels correspondants ;
- chaque médecin percevra une somme de 7 000 F dès lors qu'il s'engage à :
 - disposer d'un équipement informatique et d'un modem compatible avec le système SESAM VITALE, répondant aux standards du marché ;
 - utiliser un logiciel de facturation labélisé par l'assurance maladie ;
 - acheter le lecteur de sécurité spécifié par le GIE " SESAM VITALE " ;
 - dans le cas où le lecteur de sécurité est intégré dans l'équipement, l'ensemble devra faire l'objet d'un agrément par le GIE " SESAM VITALE " ;
 - conclure avec l'organisme agréé de son choix un contrat de maintenance et d'assistance permettant d'éviter toute rupture ou discontinuité de transmission d'informations d'une durée supérieure à 24 heures ;
 - suivre une formation organisée par le fournisseur de logiciel ou un organisme agréé par le comité de gestion du fonds ou, disposer d'une expérience en informatique ;
 - s'engager à assurer, dans les trois mois de la diffusion de la carte VITALE dans l'aire géographique du lieu d'implantation de son cabinet, 50 % des flux de facturation des actes effectués en cabinet avec l'assurance maladie pour arriver à 90 % dans les six mois suivants ;

Les conditions d'attribution de cette dotation seront définies par le comité de gestion chargé de gérer le fonds.

3°) Par ailleurs, les parties signataires, soucieuses de renforcer les acquis en matière de démographie médicale, décident d'affecter un montant de 450 MF aux actions facilitant la réorientation, la reconversion, ou la cessation anticipée des médecins, notamment par le versement de primes de départ ou de reconversion.

En matière de cessation d'activité, les signataires ont décidé dans l'immédiat de reconduire à titre temporaire la convention MICA. Des discussions seront engagées rapidement en vue de parvenir au plus tard à la fin de l'année 1996, à un accord sur l'application de ces dispositions aux professionnels âgés de 56 ans et de les compléter éventuellement par des primes au départ. Si ce dispositif de départ s'avérait plus favorable, il s'appliquerait bien évidemment aux bénéficiaires entrés dans le système depuis le 1er juillet 1996.

Fait à Paris, le

Le Président
de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

Jean-Marie SPAETH

Le Président
de la Caisse Centrale
de Mutualité Sociale
Agricole

Claude AMIS

Le Président
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie
des Professions Indépendantes

Marcel RAVOUX

Le Président
de la Confédération des Syndicats
Médicaux Français

Claude MAFFIOLI

Le Président
de la Fédération des Médecins
de France

Jean GRAS

Le Président
de la Fédération Française des Médecins
Généralistes

Richard BOUTON

Le Président
du Syndicat des Médecins Libéraux

Dinorino CABRERA